PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement à l'occasion de la finale de la ligue des champions de football du 30 mai 2026

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif à l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'organisation de la finale européenne de la Ligue des Champions le samedi 30 mai 2026, opposant les équipes de football du Paris-Saint-Germain FC et d'Arsenal FC ;

Vu les débordements, pillages et troubles à l'ordre public constatés dans l'hyper-centre d'Orléans à l'issue de la finale de la Ligue des Champions de football qui s'est déroulée le 31 mai 2025 opposant les clubs du Paris-Saint-Germain FC et de l'Inter de Milan FC, donnant droit à 14 interpellations pour vols en réunion suite au pillage du magasin JD Sport rue de la République à Orléans, 2 interpellations pour violences avec armes sur PDAD rue de la République à Orléans (jets de projectiles sur les forces de l'ordre) ayant nécessité le tir de plusieurs dizaines de grenades MP7 par les FSI pour disperser des attroupements dans l'hyper-centre et la tentative de meurtre suite à une rixe intervenue sur les quais de Loire à Orléans ;

Considérant que la finale de la ligue de champions de football opposant le 30 mai 2026 les équipes de football du Paris-Saint-Germain et d'Arsenal est susceptible de donner lieu à des débordements et troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant la pratique dans le Loiret de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et autres célébrations sportives ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 sur de nombreuses communes du département du Loiret au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Loiret (notamment les communes d'Orléans, de Montargis, de Fleury-les-Aubrais, de Saran, de Saint-Jean de Braye, de la Chapelle-Saint-Mesmin, d'Amilly et de Châlette-sur-Loing) durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre .

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que certains artifices des catégories F, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'achat, la vente, la cession ainsi que le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2, ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits **du mercredi 27 mai 2026 à 18h00 au lundi 1er juin 2026 à 8h00** sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du mercredi 27 mai 2026 à 18h00 au lundi 1er juin 2026 à 8h00,**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans

le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agrée pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 5 : Ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 du présent arrêté, les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » et autorisés par les collectivités.

Article 6 : Sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerrycans ou récipients divers et portables sont interdits **du mercredi 27 mai 2026 à 18h00 au lundi 1er juin 2026 à 8h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Madame la sous-préfète de Pithiviers, Monsieur le sous-préfet de Montargis, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le général de division, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 27 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

ANNEXE 1

Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L 557-10-1 et R 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3